

Dès lors, ce serait pécher gravement pour un curé, que d'admettre à la réception de ce sacrement un petit enfant non encore parvenu à l'âge de raison.

La difficulté (et en pratique elle sera toujours grande) est de déterminer quelle est la discrétion requise dans l'enfant pour qu'il puisse être jugé apte à la participation d'un mystère si auguste, et quel est l'âge où on peut le croire réellement arrivé à ce discernement.

C'est cette difficulté que nous voulons examiner. Les considérations qui vont suivre serviront de règle pratique, et empêcheront peut-être d'imposer aux enfants, pour la première communion, des délais si préjudiciables à leur âme ! Car, on le sait, nul antidote n'est plus puissant contre les tentations que la sainte Eucharistie.

Pour procéder avec plus de clarté, nous commençons par établir ce que, sur cette matière, les théologiens regardent comme certain et hors de doute.

Il est une première chose indubitable, c'est qu'on ne saurait établir aucune règle fixe et invariable pour déterminer avec certitude si l'enfant est oui ou non parvenu à l'âge de discrétion.

L'âge de l'enfant n'est certainement pas un critère sûr ou suffisant pour distinguer ce discernement requis.

Non, encore une fois, le temps seul et le nombre des années ne peuvent fournir à cet égard aucune règle sûre.

Première chose certaine : on ne peut établir aucune règle fixe ; l'âge seul n'est pas un indice sûr de la discrétion requise pour la sainte communion.

Seconde chose également indiscutable : On ne pourrait approuver, bien plus, c'est justement que les saints Docteurs blâment et condamnent la pratique de quelques curés qui fixent un âge précis pour l'admission des enfants de leur paroisse à la première communion.

Ces curés, en faisant l'examen des enfants, en rencontrent-ils un qui n'a pas encore

atteint l'âge par eux déterminé, ils ne vont pas plus loin ; et alors même qu'ils le trouveraient bien instruit, sans pitié, ils le renvoient à Pâques suivant, quelque fois même à une époque plus éloignée encore.

Nous ne sommes pas les arbitres des divins mystères dont l'Eucharistie est le plus sublime ; non, il ne nous appartient pas de déterminer des lois et des dispositions d'après lesquelles nous puissions accorder ou refuser aux fidèles l'usage du Sacrement.

Nous n'en sommes que les dispensateurs, J.-C. en est l'auteur ; il en a prescrit les lois. L'Eglise interprète infaillible des volontés de J.-C. et des dispositions que le divin Sauveur réclame des fidèles qui veulent participer avec fruit à la Table Sainte, l'Eglise a promulgué quelles sont ces dispositions.

Elle ne fixe pas d'âge déterminé auquel l'enfant pourra être admis à la sainte communion : elle dit seulement qu'il doit avoir l'âge de discrétion.

Or, cet âge ne dépend pas du nombre des années.

Donc on ne peut établir une limite d'âge fixe pour admettre ces enfants à la Sainte Table ou pour les en repousser impitoyablement. La discrétion ne se révèle pas en tous au même moment.

Si donc, au jour du jugement, nous voulons être mis au nombre des fidèles dispensateurs, si nous voulons être agréables au Très Sacré Cœur de Jésus, ne démentons pas cette doctrine.

Notre ministère sacerdotal et curial consiste uniquement à appliquer avec discernement aux âmes fidèles les lois divines et ecclésiastiques.

A ces lois, il ne nous est pas permis de substituer nos propres idées, et les règles que nous établissons nous-mêmes. Et dès lors que l'Eglise, interprète infaillible de la volonté du divin auteur des Sacraments, statue qu'un enfant arrivé à l'âge de discrétion doit être admis à la Sainte Table, il